

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner

Modification du 11 FEV. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 12 janvier 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner est modifié comme suit:

9.2 Dispositions transitoires

Les personnes ayant suivi des cours préparatoires débutant jusqu'en août 2024 inclus seront admises à l'examen pour la dernière fois en 2026 en vertu du règlement d'examen du 12 janvier 2015 (état au 23 novembre 2016). Les candidats qui ont échoué à l'examen ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2028.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Olten, 02.02.2026

Communauté d'intérêts formation professionnelle créatrice/créateur de vêtements (IBBG)



Karin Zindel
Présidente IBBG



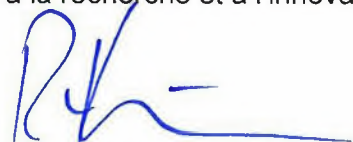
Ben Hüter
Directeur IBBG

La présente modification est approuvée.

Berne,

11.2.2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner

Modification du 14 MAI 2024

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 12 janvier 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner est modifié comme suit:

Correction d'un terme

Dans la version italienne du règlement de l'examen, le terme «fashion designer» est corrigé dans tout le document comme suit: «fashiondesigner».

1.3. Organe responsable

1.3.1. L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Communauté d'intérêts formation professionnelle créatrice/créateur de vêtements
(IBBG)

2.1. Composition de la commission d'examen

2.1.1. Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.1.2. (...) Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

¹ RS 412.10

2.2. Tâches de la commission d'examen

2.2.2. La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

3.3. Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un titre de niveau tertiaire dans le domaine professionnel de la mode, du textile ou de la création et peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans ce domaine;
ou
- b) possèdent un autre titre de niveau tertiaire et peuvent justifier d'au moins trois années de pratique dans le domaine professionnel de la mode, du textile ou de la création;
ou
- c) possèdent un certificat de capacité (CFC) dans le domaine professionnel de la mode, du textile ou de la création ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre années de pratique dans ce domaine.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

7.1. Titre et publication

7.1.2. Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- (...)
- (...)
- **Fashiondesigner con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Fashiondesigner, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

9.2. Dispositions transitoires

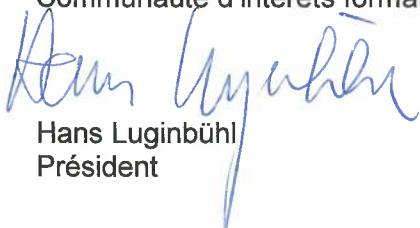
Les personnes ayant suivi des cours préparatoires débutant jusqu'en août 2023 inclus seront admises à l'examen pour la dernière fois en 2025 en vertu du règlement d'examen du 12 janvier 2015 (état au 23 novembre 2016). Les candidats qui ont échoué à l'examen ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2027.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Olten, 26.04.2024

Communauté d'intérêts formation professionnelle créatrice/créateur de vêtements (IBBG)



Hans Luginbühl
Président

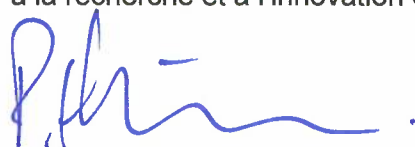


Georg Berger
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 14 MAI 2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner

Modification du 23.11.16

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12 janvier 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner est modifié comme suit:

1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Swiss Textiles
Fédération textile Suisse

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zurich, le 17.10.16

Swiss Textiles
Fédération textile Suisse


.....
Andreas Sallmann

Cette modification est approuvée.

Berne, le 23.11.16

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner

du ... **12 JAN. 2015**

Vu l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidat¹s ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2. Profil de la profession

1.2.1. Domaine d'activité

Les fashiondesigners EPS travaillent dans l'industrie de l'habillement et dans le commerce, par exemple pour des maisons de couture nationales ou internationales ou pour des rédactions de mode et bureaux de tendances. Ils sont coresponsables des analyses des tendances, des concepts et des ébauches de modèles et créent les supports techniques et planches de tendances correspondants.

1.2.2. Principales compétences professionnelles

Un fashiondesigner diplômé est capable :

- de puiser dans des sources d'inspiration et de percevoir les tendances et innovations d'autres domaines. Ceci se fait par exemple à travers la visite de salons professionnels et de présentations des tendances ;
- d'évaluer et d'analyser la collection actuelle avec du recul, et d'interpréter les résultats pour la collection suivante ;
- de mettre en œuvre des idées de design innovantes de manière conceptuelle dans des styles individuels et des collections tendance et adaptés au marché. Il les visualise à l'aide de planches de tendances et de rapports de collection sur la base de concepts de couleurs et de matières ;
- d'établir la documentation nécessaire à la mise en œuvre technique (esquisses de mode, manuellement ou avec un logiciel de conception ; nomenclatures, etc.) et d'évaluer les échantillons et prototypes en fonction de la qualité souhaitée ;
- d'acquérir des échantillons en collaboration avec les fournisseurs et de soutenir le développement du prototype. Pour cela, il tient compte des facteurs socio-économiques (qualité, prix, quantité, lieu de production) ;
- de coordonner la collaboration avec l'achat, la technique de coupe et la production d'échantillons ;

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

- de commercialiser une collection. En plus de la formation interne et de la remise d'une collection, cela inclut aussi la planification des participations aux salons et des événements ainsi que la collaboration aux stratégies de commercialisation ;
- en tant que responsable d'une ligne de produits, diriger des collaborateurs, créer des structures d'organisation internes, tenir compte des aspects juridiques et comprendre la base de la comptabilité interne à l'entreprise.

1.2.3. Exercice de la profession

Les fashiondesigners travaillent dans l'entreprise dans les secteurs du commerce et de la confection ou dirigent leur propre entreprise de manière indépendante. Leur point fort est le développement et l'acquisition de collections de vêtements adaptés au marché. De plus, ils sont capables d'exercer des fonctions de gestion du personnel, par exemple recruter du personnel et motiver les collaborateurs. Ils peuvent également représenter l'entreprise et commercialiser les services de manière optimale. Ils sont en mesure de déterminer les processus organisationnels au sein de l'entreprise.

Leurs connaissances en économie d'entreprise leur permettent de superviser la situation financière des structures de coûts.

1.2.4. Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le ressenti de l'esprit du temps et la prise en compte des besoins de la société ont une place importante dans la création des concepts de collections et de matières.

Les créatrices et créateurs de mode connaissent les facteurs influant sur la création de valeur textile. Ils évaluent et prennent en compte les aspects économiques et écologiques de l'acquisition et de la production de vêtements. Ils connaissent les normes et les écolabels courants. Sur la base de l'acquisition mondiale, ils comprennent, acceptent et respectent les rapports interculturels.

1.3. Organe responsable

1.3.1. L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
FTS Fédération Textile Suisse

1.3.2. L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1. Composition de la commission d'examen

2.1.1. Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 5 membres, nommés par la commission AQ pour une période administrative de 4 ans.

2.1.2. La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2. Tâches de la commission d'examen

2.2.1. La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) définit la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2. La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives au secrétariat de l'école technique suisse du textile STF.

2.3. Publicité et surveillance

2.3.1. L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2. Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1. Publication

3.1.1. L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2. La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2. Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3. Admission

3.3.1. Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un justificatif de même valeur

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- b) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans le domaine de la mode, une formation de base de création de mode (niveau secondaire II) ou une autre formation équivalente étant prise en compte.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1.

- 3.3.2. Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4. Frais

- 3.4.1. Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.4.2. Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3. L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4. Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1. Convocation

- 4.1.1. L'examen a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2. Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3. Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début des examens écrits. Pour la présentation du travail de projet pluridisciplinaire, le candidat reçoit la demande au moins trois mois avant la présentation.
La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2. Retrait

- 4.2.1. Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.2.2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;

- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3. Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3. Non-admission et exclusion

4.3.1. Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.3.2. Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3. La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4. Surveillance de l'examen et experts

4.4.1. Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3. Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4. Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5. Séance d'attribution des notes

4.5.1. La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2. Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1. Épreuves d'examen

5.1.1. L'examen se déroule sur une période de trois mois au maximum. Les examens écrits ont lieu au début de la période d'examen, la présentation du travail de projet pluridisciplinaire a lieu à la fin de cette période.

L'examen comprend les épreuves suivantes et dure :

Épreuve	Mode d'interrogation <i>oral/écrit/pratique</i>	Durée	Pondération
1 GE	écrit et oral (questions incluses)	7 h 10 min.	20 % 10 %
2 Travail de projet	travail autonome / création d'une collection (écrit et pratique)	9 semaines*	50 %
3 Présentation du TP	oral (questions incluses)	15 min.	20 %
Total			127 h 25'

*en parallèle au travail, env. 120 h de travail autonome en 9 semaines. Le travail de projet doit être remis au moins une semaine avant la présentation, à une date définie au préalable.

Période d'examen

	Mois 1	Mois 2	Mois 3
	S 1		S 12
GE		Écrit	
Travail de projet	Remise du mandat	Travail de projet autonome env. 120 h (S 2-10) Remise Travail de projet	
Présentation			Oral

1 GE écrit : examens écrits durant une période prédéfinie sur les thèmes suivants : économie nationale, gestion d'entreprise, droit, gestion des collaborateurs, marketing, planification et acquisition, comptabilité.

2 Travail de projet : le candidat crée une collection innovante, individuelle et adaptée au marché sur un thème tendance, sur la base d'un mandat de projet concret. Il intègre le rapport entre le design et le marketing, définit les segments, crée une collection adaptée aux clients ou au groupe cible et les visualise. Les besoins de la collection en matière de qualité, de prix, de quantité, les données techniques et le lieu de production ainsi que la réalisation des prototypes sont également des éléments importants.

3 Présentation du travail de projet : le candidat présente le projet de travail à l'oral. Il utilise différents médias pour communiquer les idées, les concepts et les produits de manière innovante et adaptée au groupe cible. Le candidat est ensuite disponible pour répondre aux questions des experts. Ceci inclut aussi le contexte d'économie d'entreprise de la collection.

5.1.2. Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2. Exigences

- 5.2.1. La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21 lett. a).
- 5.2.2. La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1. Généralités

- 6.1.1. L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3. du règlement d'examen sont applicables.

6.2. Évaluation

- 6.2.1. Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.2.2. La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.2.3. La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3. Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4. Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.4.1. L'examen est réussi si :
 - a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0 ;
 - b) la note du travail de projet multidisciplinaire ainsi que la note technique de présentation du travail de projet n'est pas inférieure à 4,0 ;
 - c) la note technique de GE n'est pas inférieure à 3,0.
- 6.4.2. L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :
 - a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) doit être exclu de l'examen ;
 - e) ne remet pas à temps le travail de projet.
- 6.4.3. La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.4.4. La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5. Répétition

- 6.5.1. Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2. Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.5.3. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1. Titre et publication

- 7.1.1. Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.1.2. Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Fashiondesigner avec diplôme fédéral**
 - **Fashiondesignerin mit eidgenössischem Diplom/Fashiondesigner mit eidgenössischem Diplom**
 - **Fashiondesigner con diploma federale**
- La traduction anglaise recommandée est Fashiondesigner with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.1.3. Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2. Retrait du diplôme

- 7.2.1. Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2. La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3. Voies de droit

- 7.3.1. Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2. Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1. Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable de l'examen fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

- 8.2. L'organe responsable de l'examen assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3. Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Ceci permet au SEFRI de déterminer la contribution fédérale pour l'exécution de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 28 juin 2001 concernant l'examen professionnel supérieur de fashiondesigner est abrogé. Les titres antérieurs restent protégés.

9.2. Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 juin 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2016.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

St-Gall, le 5 décembre 2014

FTS Fédération Textile Suisse
Le président



Andreas Sallmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **12 JAN. 2015**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure